

ARRETE DU MAIRE

2026-698

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE
REFECTION
(ENROBES)
SITUES
RUE KARL MARX**

**DU 27.08.26
AU 28.08.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2025-MLV-1189,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2026-366 en date du 17 avril 2026 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christopher TSHIMANGA, troisième adjoint au maire,

Considérant que la société STPEE GISORS sise, 13 route de Paris 27140 GISORS, représentée par M. LOUVION Hubert (téléphone : 06.09.04.73.84 - mail : h.louvion@stpee.fr), agissant pour le compte de la société ENEDIS CAP CERGY sise, 4-6 rue des Chauffours 95000 CERGY, représentée par M. GUILLOUX Jimmy (téléphone : 07.84.53.85.41 - mail : jimmy.guilloux@enedis.fr), doit entreprendre des travaux de réfection consécutivement aux interventions réalisées sur le réseau électrique basse tension sur trottoirs rue Karl Marx, du 27/08/26 au 28/08/26, de 08h00 à 17h00, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue Karl Marx, au droit et vis-à-vis du n°9, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le mobilier urbain devra être déposé et reposé à la fin du chantier.
- 2) Stationnement interdit sur trois (3) places marquées au sol. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place

2026-698

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE
REFECTION
(ENROBES)
SITUES
RUE KARL MARX**

**DU 27.08.26
AU 28.08.26**

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la rue Karl Marx, au droit du n°13, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants, si nécessaire.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, la rue Karl Marx, dans sa partie comprise entre les n°15 et n°25, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 08h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3.00 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le mobilier urbain devra être déposé et reposé à la fin du chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire. Les entrées et sorties des parkings privatifs ne devront pas être obstruées.
- 2) Une circulation alternée, **de 08h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10,
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 5) Une limitation de vitesse à 30km/h.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, la rue Karl Marx, au droit du numéro 20bis, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur quatre (4) places marquées au sol, sauf véhicule de l'entreprise. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 5 – **Le présent arrêté prend effet du jeudi 27 août 2026 jusqu'au vendredi 28 août 2026, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 6 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

2026-698

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE
REFECTION
(ENROBES)
SITUES
RUE KARL MARX**

**DU 27.08.26
AU 28.08.26**

ARTICLE 7 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 20 août 2026.

Pour le Maire,
et par délégation,
l'Adjoint à la voirie, gestion
des bâtiments et infrastructures
Communales



Christopher TSHIMANGA